



Arrêt

n° 262 180 du 13 octobre 2021
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 août 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 30 juillet 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 août 2021 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me G. NSANZIMANA *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le 18 mai 2021, la requérante introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études à l'ambassade de Belgique à Yaoundé sur la base de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

2. Le 30 juillet 2021, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa étudiant. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Motivation

Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/1980

Limitations:

L'intéressée n'a pas produit d'éléments suffisants permettant à l'autorité administrative de s'assurer que son séjour en Belgique à des fins d'études ne présente pas un caractère abusif.

En effet, en ce qui concerne les réponses apportées par l'intéressée aux questions qui lui ont été posées lors du dépôt de sa demande, il appert que les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. En tant que telles ces réponses constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité. En conclusion, la demande est refusée et le visa ne peut être délivré.

L'étudiante ne prouve pas qu'elle disposera d'une couverture financière suffisante durant son séjour en Belgique.

Les articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983 prévoient que l'étranger qui souhaite poursuivre des études en Belgique doit apporter la preuve de la couverture financière de son séjour par la production soit d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, soit d'une attestation de bourse ou de prêt pour études, soit de preuves de ressources personnelles régulières. Il est à noter que des attestations de dépôts bancaires ne peuvent être prises en considération, puisqu'elles ne constituent pas des preuves de revenus réguliers. En ce qui concerne le blocage d'une somme d'argent correspondant au montant mensuel requis multiplié par le 12 mois, seules sont acceptées celles émanant de l'établissement d'enseignement auprès duquel l'étudiant est inscrit indiquant que l'argent est déposé sur le compte de cet établissement, qui ristournera mensuellement la somme requise.

Rappelons enfin que, selon le moyen de preuve choisi, les exigences pour l'année académique 2021-2022 sont les suivantes :

Annexe 32 : Garant :1330.74 euros - Étudiant : 679 euros - Personnes à charge du garant : 150 euros par personne ; autres cas : Étudiant : 679 euros.

Or, il ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés ne répondent pas à ces exigences. En conséquence, la couverture financière du séjour n'est pas assurée et le visa ne peut être délivré.»

II. Objet du recours

3. La requérante demande de suspendre puis d'annuler l'acte attaqué.

III. Troisième moyen

III.1. Thèse des parties

A. Requête

4. La requérante prend un troisième moyen « de la violation par l'Etat belge des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

5. La requérante soutient notamment que la décision attaquée ne présente « aucune analyse détaillée fournissant des motifs pertinents et vérifiables sur base d'éléments concrets reposant sur les réponses du candidat et/ ou sur les pièces de son dossier administratif ». Selon elle, la partie défenderesse devait indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estimait que les réponses fournies dans le « Questionnaire – ASP ETUDES » ne constituaient pas, dans les circonstances de l'espèce, une preuve suffisante du bien-fondé de sa demande de visa. Elle ajoute que le motif de la décision attaquée selon lequel « les réponses fournies contiennent des imprécisions, des manquements voire des contradictions » est « excessivement laconique » et ne respecte pas l'obligation de motivation formelle incombant à tout acte administratif. A son estime, « la décision ne [lui] permet pas de connaître les éléments précis pris en compte pour déterminer les imprécisions, les manquements ou les contradictions ».

Elle considère qu' « une motivation adéquate aurait imposé d'illustrer les imprécisions, les manquements et les contradictions, tout en démontrant que ces illustrations découlent d'un examen complet des déclarations de l'étudiant ».

6. S'agissant du motif de la décision attaquée relatif à l'absence de preuve d'une couverture financière suffisante, la requérante soutient que l'analyse de la partie défenderesse « ne se fonde pas sur le dossier administratif de l'intéressé[e] ou ne permet pas d'établir de façon certaine et manifeste que le garant [de la requérante] soit réellement en état d'insuffisance de revenus ». A son estime, la décision attaquée « procède d'une erreur manifeste d'appréciation ou à tout le moins, de la méconnaissance involontaire de certaines pièces données de la cause ». Elle explique ainsi que son garant « proméríte deux rémunérations, directes bien distinctes liées à sa rémunération émanant de sa qualité de pensionné d'une valeur moyenne de 2.579, 94 EUR par mois ». Elle ajoute que « dans la détermination des revenus et de la solvabilité du garant, il est également tenu compte de tous les revenus complémentaires » et que dans son cas, son garant « proméríte également de revenus locatifs émanant des différents bien immobiliers dont il est propriétaire et mis en location d'une valeur moyenne supérieure à 3.000 EUR par mois ». Elle en conclut que « compte tenu de la moyenne arithmétique de l'ensemble des revenus du garant d'une part et de l'avertissement extrait soumis, ce dernier justifie dès lors d'un revenu mensuel net suffisant lui permettant de couvrir » son séjour étudiant en Belgique.

B. Note d'observations

7. La partie défenderesse soutient, en substance, qu'elle satisfait à l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue, à savoir « permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs ». A son estime, il lui suffit que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci, « ce qui est bien le cas en l'espèce ». Elle explique qu'« il ressort de la décision attaquée que le contrôle exercé par la partie défenderesse a bien été limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre [...] ». Elle rappelle le premier motif de la décision attaquée et en conclut qu' « au vu des éléments qui figurent au dossier administratif, la partie défenderesse a parfaitement pu considérer qu'il y avait en l'espèce un faisceau de preuves d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ». Enfin, elle soutient que « dans son recours, la partie requérante ne remet pas utilement en cause les motifs de l'acte attaqué et semble inviter manifestement [le] Conseil à substituer son appréciation à [la sienne], ce qu'il ne peut faire ».

8. S'agissant du second motif de la décision attaquée, tiré de l'absence de couverture financière suffisante, la partie défenderesse soutient qu' « il ne s'agit que du second motif de la décision attaquée, laquelle est valablement et suffisamment [motivée] par le premier motif ». Elle se réfère à la théorie de la pluralité des motifs, et estime que « le premier motif suffit à justifier l'acte attaqué et le second motif, tiré de l'absence de moyens de subsistance suffisants , présente un caractère surabondant, en manière telle que le moyen ne peut être accueilli ».

III.2. Appréciation

9. Conformément à l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (« loi du 29 juillet 1991 »), ceux-ci « doivent faire l'objet d'une motivation formelle ». Suivant l'article 3 de la même loi, « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision » et « elle doit être adéquate ».

10. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu de ces dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle que l'autorité administrative viole l'obligation de motivation formelle lorsqu'elle place l'administré dans l'impossibilité de vérifier l'exactitude des motifs de la décision attaquée. Par ailleurs, tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériels exacts, pertinents et admissibles en droit qui doivent ressortir du dossier administratif.

11. En l'espèce, s'agissant du premier motif de la décision attaquée, la motivation de la décision attaquée consiste en une suite d'affirmations stéréotypées qui pourraient tout aussi bien servir pour n'importe quelle autre décision concernant une demande de visa étudiant. Une telle motivation ne permet ni à la requérante ni au Conseil de comprendre les raisons concrètes qui ont poussé la partie défenderesse à prendre sa décision, celle-ci n'étant soutenue par aucun élément factuel. Elle ne fournit aucune information sur les éléments précis qui ont été pris en compte pour estimer que les réponses fournies par la requérante contiennent des « imprécisions, des manquements voire des contradictions telles qu'elles démontrent que l'intéressée n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis ».

12. L'argumentation formulée par la partie défenderesse dans sa note d'observations afin de démontrer une motivation adéquate et suffisante de l'acte attaqué n'est pas de nature à énerver le constat qui précède. En effet, si la partie défenderesse peut être suivie lorsqu'elle fait valoir que le Conseil ne peut, dans le cadre du contrôle de légalité des décisions administratives, substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité, il n'en demeure pas moins que celle-ci est tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement et suffisamment. En l'occurrence, l'acte attaqué ne comportant aucune motivation concrète en fait et ne permettant pas à la requérante de comprendre, au regard des éléments produits et des réponses qu'elle a fournies, les raisons pour lesquelles la demande de visa étudiant a été refusée, la motivation de la décision attaquée n'est ni suffisante ni adéquate.

13. S'agissant du second motif, tiré de l'absence de couverture financière du séjour suffisante, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre sur quels documents la partie défenderesse s'est fondée pour considérer que « la couverture financière du séjour n'est pas assurée ». La décision attaquée consiste en effet en une énumération des règles en vigueur concernant la preuve d'une couverture financière et de la phrase lacunaire : « les documents présentés ne répondent pas à ces exigences ». La motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre quelle exigence, parmi celles qu'elle a énumérées n'est pas satisfaite, en sorte que la requérante n'est pas en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles la preuve de sa couverture financière n'est pas apportée.

14. Il s'ensuit que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Ce constat suffit à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

IV. Débats succincts

15. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

16. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

17. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 30 juillet 2021, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille vingt et un par :

M. S. BODART,

premier président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART